

A-URB-2025/511

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Portant retrait de l'arrêté municipal n°A-URB 2025-334 en date du 29/08/2025

Le Maire de Royat,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.442-9 et L.442-10 ;

VU le cahier des charges initial du groupe d'habitations "Le logis des Montagnards", approuvé dans le cadre d'un arrêté préfectoral du 15 juillet 1954 ;

VU la demande d'annulation du cahier des charges dudit groupe d'habitations par certains de ses propriétaires en application des dispositions de l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°A-URB 2025-334 en date du 29 août 2025 « portant approbation de la modification du cahier des charges du groupe d'habitations "Le Logis des Montagnards" », dont le dispositif emporte abrogation des dispositions dudit cahier des charges ;

VU le recours gracieux reçu en date du 21 octobre 2025, formé par Maître Charles Philippe GROS, évoquant la décision du Conseil Constitutionnel du 19 octobre 2018, n°2018-740, qui rappelle notamment que dans une pareille situation tous les colotis intéressés doivent faire l'objet d'une information préalable sur ce type de procédures ;

CONSIDERANT qu'il apparaît suite à ce recours que l'arrêté du 29 août 2025 est entaché d'irrégularité, tous les colotis n'ayant pas été informés préalablement mais à posteriori, justifiant donc son retrait dans le délai légal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit au recours gracieux précité ;

VU le courrier au titre de la procédure contradictoire transmis le 18 novembre 2025 aux colotis destinataires de l'arrêté d'abrogation n°A-URB2025-334 faisant part de la volonté de la commune de retrait de l'arrêté susvisé et invitant les colotis concernés à faire part de leurs éventuelles observations sous un délai de 15 jours,

CONSIDERANT les observations reçues pour un coloti dans le cadre de la procédure contradictoire, ainsi que l'absence d'observations des autres colotis à l'issue du délai imparti,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°A-URB-2025-334 en date du 29 août 2025, portant abrogation des dispositions du cahier des charges du groupe d'habitations « Le Logis des Montagnards », est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de son affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle à l'auteur du recours gracieux, ainsi qu'à l'ensemble des colotis concernés et à tous tiers intéressés, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

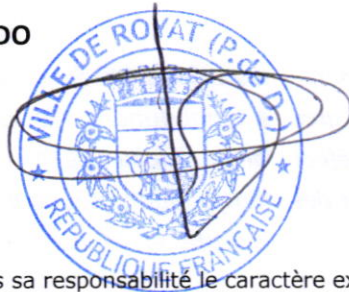
A-URB-2025/511

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Royat, le 17/12/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.